

ZONE Na

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone naturelle Na les secteurs situés dans le périmètre de la ZAC EUROPOLE 2 et à protéger en raison de la qualité du milieu naturel et des paysages.

La zone Na comprend deux secteurs :

Le secteur Na1 correspond partiellement à la zone humide du marais de Hambach, espace protégé classé en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique). Il est constitué par ailleurs des espaces remarquables recensés dans l'étude d'impact préalable à la création de la ZAC de l'Europôle 2.

Le secteur Na2 correspond aux différents espaces naturels et paysagers qui délimitent les zones constructibles de la ZAC.

L'article R111-2 sera appliqué dans ces secteurs (inondations, mouvements de terrain).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. le stationnement de caravanes
2. toutes constructions dans le secteur Na1
3. toutes les autres occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article 2.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
2. Les constructions et installations liées aux infrastructures routières nécessaires à l'aménagement de la zone.
3. Dans le secteur Na1, les installations liées à l'aménagement du milieu naturel.
4. Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transport terrestre.

5. Dans le secteur Na2, les affouillements et exhaussements des sols liés à l'aménagement de la zone.
6. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
7. Les réseaux enterrés de toute nature.
8. L'implantation et la réalisation de canalisations et d'ouvrages, y compris techniques, de transport de gaz naturel et d'électricité.
9. Les constructions d'ouvrages hydrauliques y compris les stations de pompage.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Pas de prescription.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescription.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Pas de prescription.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pas de prescription.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Pas de prescription.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Pas de prescription.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Pas de prescription.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.